

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-CD21

présenté par
M. Zulesi, rapporteur

ARTICLE 8

I. – À l’alinéa 18, substituer à l’année :

« 2022 »

l’année :

« 2021 ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La période pour laquelle l’élargissement du suramortissement à de nouveaux modes de propulsion réalisé par l’article 8 semble trop réduite.

En effet, la période de référence prévoit que le suramortissement déjà applicable aux autres modes de propulsion s’applique sur une durée comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024.

Pour ces nouveaux modes de propulsion, elle serait comprise entre 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024, ce qui ne laisse que deux ans. Le présent amendement est le pendant pour les cas d’utilisation du crédit -bail et du contrat de location avec option d’achat par l’amendement CD18.